

DECISION DCC 25-202 DU 26 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 31 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 08 août 2024, sous le numéro 1645/297/REC-24, par laquelle monsieur Oumarou AROUNA, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs et d'appartenance à une organisation terroriste et placé en détention provisoire, le 30 décembre 2020, à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

Qu'il affirme qu'après deux audiences devant la chambre des flagrants délits de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), celle-ci s'est déclarée incompétente et l'a renvoyé devant la commission de l'instruction de la CRIET ;

Qu'il explique qu'il a été de nouveau placé en détention provisoire par la chambre des libertés et de la détention, le 19 février 2021 ;

Qu'il soutient que depuis lors, il n'a pas été reçu par la commission de l'instruction pour l'interrogatoire au fond tandis que sa détention provisoire a été successivement renouvelée les 19 février 2022, 19 août 2022, 19 février 2023, 19 août 2023 et 19 février 2024 ;

Qu'il estime que le quatrième renouvellement intervenu, le 19 août 2023, est de trop et entaché d'un vice de procédure qui rend sa détention provisoire arbitraire, pour compter de cette date, soit depuis onze (11) mois, en violation des articles 147 du code de procédure pénale et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'il signale, par ailleurs, qu'arrêté par le commissariat central de Bohicon, il a été conduit successivement à la brigade de recherche de Bohicon, aux commissariats de police de Zogbodomey, Sèhouè, Houègbo, Allada, Abomey-Calavi et de Cotonou, en violation des articles 8, 15, 18 de la Constitution, 4 et 5 de la CADHP ;

Considérant que requis, le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 8, 15, alinéa 1^{er}, 18, aliéna 1^{er}, de la Constitution, 4, 5, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

ds

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi des chefs d'appartenance à une organisation terroriste ;

Or, l'acte terroriste, tel que défini par les articles 161 à 165 du code pénal, englobe des infractions aussi graves que variées allant des crimes de sang, des agressions sexuelles et les crimes économiques ;

Qu'en outre, le terrorisme ou son financement, en raison de leurs ramifications ou imbrications très complexes, nécessitent non seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

Qu'au regard de leur gravité, il importe de les soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il en résulte que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

**Sur le déplacement du requérant d'une unité de police à une
autre**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger (...)* » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 15, de la Constitution prescrit : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ;

Quant à l'article 18, aliéna 1^{er}, de la même loi fondamentale, il édicte : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Que l'article 4 de la CADHP énonce : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité* »
ds

physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit » ;

Qu'en outre, l'article 5 de la même Charte édicte : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits » ;

Qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que, si les traitements cruels, inhumains ou dégradants désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, elles doivent revêtir une gravité certaine et un caractère délibéré ;

Que, par ailleurs, ces atteintes doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles elles ont été infligées ;

Qu'il faut enfin que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;

Qu'en l'espèce, le requérant se plaint d'avoir été traîné d'unité de police en unité de police ;

Qu'un tel traitement ne saurait être considéré comme une atteinte à l'intégrité physique et morale, ni à la dignité du requérant ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation des articles 8, 15, 18 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Oumarou AROUNA, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression

M

des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

| | | | |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Mesdames | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |
| | Dandi | GNAMOU | Membre |

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-